

Paris le, 17/02/2010

CIRCULAIRE 2010 - 2 -DRE

**Objet : Clause de respiration
Secteurs professionnels**

Madame, Monsieur le Directeur,

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donné leur accord sur plusieurs demandes d'application de la clause de respiration professionnelle présentées par différents secteurs de l'agriculture.

Ces demandes concernent :

- les entreprises visées par la convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008,
- les entreprises viticoles visées par la convention collective des exploitations viticoles de la Champagne du 2 juillet 1969,
- les exploitations agricoles visées par la convention collective agricole de travail des Pyrénées Orientales du 21 mai 1962.

Les entreprises concernées ont individuellement la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2010, de demander leur rattachement à la Camarca, au titre de l'Arrco, et à la CRCCA, au titre de l'Agirc.

J'appelle votre attention sur le fait que cette possibilité ne peut s'appliquer qu'aux seules entreprises relevant du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole.

La date d'effet de ces transferts pourra, selon la date de la demande, être fixée de préférence au 1^{er} janvier 2010 ou au 1^{er} janvier 2011, ou, en cas de volonté particulière de l'entreprise, au 1^{er} jour d'un trimestre civil intermédiaire.

Vous observerez que deux de ces décisions ont une portée départementale ou régionale, par dérogation à la règle qui veut que les clauses de respiration professionnelles soient appliquées au plan national, à l'instar des règles qui ont dicté les modalités d'élaboration du répertoire professionnel Agirc-Arrco (prise en compte des seules compétences professionnelles résultant d'une convention collective nationale étendue).

Les bureaux des Conseils d'administration ont admis ces dérogations compte tenu de la situation de la production agricole (culture, élevage,...), pour laquelle les seules structures représentatives sont :

- soit la FNSEA qui, au plan national, représente l'ensemble des secteurs de la production,
- soit les fédérations professionnelles départementales ou régionales représentatives, à leur niveau, de chacun de ces secteurs.

Sachant qu'une demande de portée nationale ne peut être envisagée pour la production agricole qui est un ensemble composite de plusieurs secteurs représentant globalement des volumes importants, les bureaux ont accepté, à titre dérogatoire, d'examiner des demandes départementales ou régionales.

Cette décision exceptionnelle, limitée au cas particulier de la production agricole, ne peut être invoquée, à titre de précédent, par d'autres secteurs représentés par des organisations professionnelles nationales.

Les différents transferts d'adhésion seront recensés et donneront lieu aux mesures d'accompagnement définies par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2009-5-DRE du 16 janvier 2009).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général